



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE Mme PLANCHON,
CONSEILLÈRE**

**Arrêt n° 1304 du 9 novembre 2022 – Chambre criminelle
Pourvoi n° 21-85.655**

**Décision attaquée : cour d'appel de Versailles (9e chambre)
du 15 septembre 2021**

**Le Procureur général près la cour d'appel de Versailles
C/
M. [X] [Z], et autres**

M. le procureur général près la cour d'appel de Versailles, M. [E] [P] et M. [B] [K] ont formé des pourvois contre l'arrêt de ladite cour, 9e chambre, en date du 15 septembre 2021, qui dans la procédure suivie, notamment, contre les deux derniers des chefs de complicité de corruption active, recel, abus de biens sociaux, faux et usage, a, après annulation partielle de la procédure, ordonné le renvoi pour le surplus.

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 26 juin 2002, le procureur de la République a ouvert une information des chefs de corruption et trafic d'influence, à la suite d'un signalement de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Hauts-de-Seine (DDCCRF) concernant les conditions du renouvellement, en 2000, de la délégation de service public de production et de distribution du chauffage de la Défense au profit de la société [2], M. [S] [L], maire de [Localité 4] et président du syndicat intercommunal SICUDEF ayant fait approuver par celui-ci la décision de n'engager des négociations qu'avec l'entité [2] représentée par M. [J] [A] qui s'était associé à M. [R] [G] et à M. [X] [Z], en contrepartie du versement de commissions occultes en espèces entre juin 2001 et janvier 2002.

De nombreux supplétifs sont intervenus entre 2004 et 2005, mettant en cause MM. [P] et [K]

pour des faits de recel, d'abus de biens sociaux et complicité de ce délit, de favoritisme et d'entente et de recel de ces infractions, et de faux et usage de faux, dénoncés par la plainte des époux [F] et de [N] [F] qui a tout d'abord fait l'objet d'une information ouverte le 29 janvier 2005 par le procureur de la République de Beauvais.

Le 27 juin 2005, le juge d'instruction a, en visant la possible connexité des faits, ordonné la jonction de cette procédure avec l'information ouverte le 23 janvier 2003 des chefs d'abus de biens sociaux concernant les conditions dans lesquelles la société [3] dirigée par M. [P], aurait, courant 2001, lors de l'achat de la société [7], utilisé la trésorerie de celle-ci pour rembourser l'emprunt contracté en vue de son acquisition.

Six personnes, dont [S] [L], décédé le [date de décès 1] 2019, ont été mises en examen et, le 7 novembre 2019, MM. [G], âgé de 98 ans, [A], âgé de 83 ans, [P], âgé de 68 ans, [K], âgé de 65 ans et [P], âgé de 59 ans, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel.

M. [E] [P], directeur général de La société [5] et de la société [3], a été renvoyé devant le tribunal correctionnel :

- du chef de complicité du délit de corruption active commis par MM. [G], [A] et [P] sur [S] [L], investi d'un mandat électif public, pour obtenir de ce dernier l'attribution de la concession de délégation de service public du chaud et du froid de la Défense au groupement [2], en procurant aux corrupteurs les espèces à hauteur de 5MF soit 769 230 euros environ par le biais de fausses factures et l'utilisation de sociétés luxembourgeoises ;
- du chef de recel via [2] (société [2] dans laquelle il était associé par le biais de la société [3]), le produit du délit de favoritisme commis par [S] dans le cadre de l'attribution de la concession de délégation de service public du chaud et froid de la Défense au groupement [2];
- du chef d'abus de biens sociaux en prélevant des fonds pour régler ses dépenses personnelles, les dépenses personnelles de [B] [K] directement ou indirectement à travers la société [6], le club de football [8] et des fausses factures à destination de sociétés luxembourgeoises notamment à [9] ;
- du chef de faux et usage, commis entre 2000 et 2002 :
 - en altérant frauduleusement notamment des procès-verbaux de conseil d'administration de [3], des ordres de virements, un acte de cautionnement en imitant la signature de [J] [F] et faisant usage des dits faux au préjudice des époux [F] et de [N] [F] ;
 - en altérant frauduleusement des procès-verbaux de conseil d'administration de [3], des ordres de virements, un acte de cautionnement en imitant la signature de [J] [F] et faisant usage des dits faux au préjudice des époux [F] et de [N] [F] ;
 - en altérant frauduleusement une facture [9] de 674 586,90 euros (du 2 ou 5/04/2001) adressée à La société [5] et [3] et faisant usage du dit faux au préjudice de la société [3] ;
- du chef de recel du produit des abus de biens sociaux commis par [R] [G] au préjudice de la société La société [5], en faisant encaisser par sa société [3] (dont il était le dirigeant) la somme d'environ 13 262 388 euros (86 995 520 F) sur le fondement de facturations indues et de remboursement de prêt injustifié
- du chef de recel du produit de l'abus de biens sociaux commis par [R] [G] au préjudice de la société SA [7] ce dernier ayant transféré une partie de la trésorerie de la société [7] par virement du 7/03/2001 de la somme de 190 700 000 Francs (29 230 769 euros) au bénéfice de La société [5] pour permettre le remboursement par cette dernière du même montant qui lui avait été avancé à titre de découvert par la banque [11] afin d'acquérir les actions de la société [7].

M. [K] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel :

- du chef de complicité du délit de corruption active commis par MM. [G], [A] et [P] sur la personne de [S] [L], investi d'un mandat électif public, pour obtenir de ce dernier l'attribution de la concession de délégation de service public du chaud et du froid de la Défense au groupement [2], en présentant à M. [P] les intermédiaires luxembourgeois ou les sociétés luxembourgeoises et les intermédiaires financiers ayant permis de réaliser les montages nécessaires pour l'obtention par le groupement [2] de la délégation de service public du chaud et froid de la défense ;

- du chef de recel du produit de l'abus de biens sociaux commis par [E] [P] au préjudice de la société SA [3], en l'espèce en bénéficiant de fonds pour ses dépenses personnelles (hôtel, restaurant, voyages, véhicules) pour l'achat de sa société [6].

Par jugement du 11 janvier 2021, le tribunal correctionnel de Nanterre a annulé les actes d'enquête et d'information judiciaire y compris l'ordonnance ayant conduit au renvoi des six prévenus au motif que « *le délai manifestement déraisonnable de la procédure a pour effet immédiat et direct d'empêcher la tenue de leur procès dans des conditions justes et équitables permettant de préserver les droits de la défense, notamment en raison des circonstances liées à l'âge et à l'état de santé de deux des cinq prévenus* ».

Sur appel du procureur de la République, par arrêt du 15 septembre 2021, la cour d'appel de Versailles a :

- annulé le jugement du 11 janvier 2021 du tribunal correctionnel de Nanterre en ce qu'il a annulé les actes d'enquête et d'information de la procédure ayant conduit au renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel ;
- constaté le caractère déraisonnable de la procédure, l'atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense, pour les prévenus M.M [G], [A] et [P] et pour MM. [P] et [K] s'agissant des faits en relation avec le volet corruption ;
- constaté que ces violations font obstacle à la poursuite du procès pénal ;
- annulé en conséquence les poursuites ayant conduit au renvoi de MM. [G], [A] et [P] devant le tribunal correctionnel ainsi que celles concernant MM. [P] et [K] s'agissant des faits en relation avec le volet corruption ;
- s'agissant des faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de [3] reprochés à MM. [P] et [K], a renvoyé l'affaire à l'audience du 24 juin 2022 pour qu'ils soient jugés au fond.

Le 16 septembre 2021, le procureur général a formé un pourvoi contre cette décision. MM. [P] et [K] en ont fait de même le 20 septembre 2021.

La déclaration de pourvoi faite au nom de M. [K] l'a été par Me [Y], représentant M. [O], avocat au barreau du Val de Marne. Toutefois, celle-ci était munie d'un mandat spécial. Il apparaît que le pourvoi est recevable.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le 6 octobre 2021, soit dans le délai imparti, le procureur général a déposé un mémoire qui contient cinq moyens de cassation :

- **le premier moyen** critique l'arrêt en ce qu'il a annulé les poursuites ayant conduit au renvoi de MM. [G], [A] et [P] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi que celles concernant MM. [P] et [K] s'agissant des faits en relation avec le volet corruption alors que l'alinéa 2 de l'article préliminaire du code de procédure pénale rappelle que la procédure pénale doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ;

- **le deuxième moyen** critique l'arrêt en ce qu'il a, après avoir annulé le jugement, annulé les poursuites ayant conduit au renvoi de MM. [G], [A] et [P] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi que celles concernant MM. [P] et [K] s'agissant des faits en relation avec le volet corruption alors que, par application de l'article 520 du code de procédure pénale, la cour d'appel est tenue d'évoquer lorsqu'elle annule le jugement et qu'en application des articles 509 et 515 du même code, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel et elle ne peut, sur appel du ministère public, que confirmer le jugement ou l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu ;

- **le troisième moyen** critique l'arrêt en ce qu'il a annulé les poursuites ayant conduit au renvoi de MM. [G], [A] et [P] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi que celles concernant MM. [P] et [K] s'agissant des faits en relation avec le volet corruption en raison de l'état mental de certains des prévenus alors que la loi ne prévoit dans ce cas que la suspension de la prescription de l'action publique ;

- **le quatrième moyen** critique l'arrêt en ce qu'il a annulé les poursuites ayant conduit au renvoi de MM. [G], [A] et [P] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi que celles concernant MM. [P] et [K] s'agissant des faits en relation avec le volet corruption en constatant le caractère déraisonnable de la procédure et l'absence de confrontation et d'auditions depuis 2011 :

1 - alors que la méconnaissance du délai raisonnable ne porte pas nécessairement atteinte aux principes de fonctionnement de la justice pénale et aux droits de la défense et ne compromet pas irrémédiablement l'équité du procès et l'équilibre des droits des parties et est sans incidence directe sur la validité des procédures ;

2 - alors que l'impossibilité pour la cour d'interroger personnellement des témoins à charge ou des co-prévenus ou de permettre aux parties de les interroger ou de les faire interroger n'est pas de nature à entraîner la nullité de la procédure (Crim. 26 janvier 1994, n° et Crim. 12 mars 1997, n° 96-86596) et ne porte pas nécessairement atteinte au respect des droits de la défense ;

- **le cinquième moyen** critique l'arrêt en ce qu'il a évoqué s'agissant des faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de [3] reprochés à MM. [P] et [K] et renvoyé l'affaire à l'audience du 24 juin 2022 pour qu'ils soient jugés au fond en énonçant que les prévenus ont reconnu les faits alors que toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie et que le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

* * *
*

Le 21 décembre 2021, la SCP Célice, Texidor, Périer a déposé un mémoire ampliatif commun pour le compte de MM. [P] et [K] qui contient un moyen unique de cassation qui critique l'arrêt en ce qu'il a évoqué s'agissant des faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de [3] reprochés à MM. [P] et [K] et d'avoir renvoyé pour que ces derniers soient jugés au fond de ces chefs :

1 - en se bornant, pour considérer que ces faits pouvaient être disjoints et jugés de façon autonome, à affirmer qu'ils étaient « dissociables des faits de corruption », sans mieux s'expliquer sur les motifs justifiant une telle disjonction ;

2 - alors que l'exercice effectif de ces droits suppose que MM. [P] et [K] puissent faire interroger des témoins et mis en cause, ce que l'écoulement du temps et la violation de l'exigence de délai raisonnable les empêchent de faire ;

3 - en permettant que MM. [P] et [K] soient jugés séparément alors que les fonds de la société [3] que M. [P] a admis avoir utilisé à des fins personnelles et pour la rémunération de M. [K] s'intègre dans les circuits financiers ayant permis les faits de corruption.

Par ailleurs, d'une part, MM. [P] et [K], d'autre part, MM. [P] et [A], ont déposé des mémoires en défense concluant au rejet du pourvoi du procureur général.

Enfin, M. [J] [F] et ses enfants, [U] et [N], agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leur épouse et mère, aujourd'hui décédée, ont déposé un mémoire en défense concluant à l'irrecevabilité du pourvoi de M. [P] qui a pris la fuite, au rejet dudit moyen proposé pour M. [K] et au rejet du cinquième moyen proposé pour le procureur général relatif au renvoi de la procédure concernant les abus de biens sociaux à l'encontre desquels ils se sont constitués

parties civiles. Ils demandent la condamnation de MM. [P] et [K] à leur verser à chacun la somme de 3 000 euros au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

3. DISCUSSION

I - ÉLÉMENTS LIMINAIRES

1 - Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. [P]

A titre liminaire, la chambre devra s'interroger sur l'exception d'irrecevabilité du pourvoi de M. [P] formulée par le mémoire en défense des consorts [F] qui soutiennent que l'intéressé étant en fuite ne peut former de pourvoi à l'encontre de la décision de la cour d'appel.

L'arrêt mentionne que le prévenu fait l'objet d'un mandat d'arrêt du 2 octobre 2013, qu'il est non-comparant et représenté par un avocat.

Si dans un premier temps, la Cour de cassation a jugé que l'individu qui cherchait à échapper à sa responsabilité ne pouvait user des voies de recours légales, et, notamment, le prévenu qui se dérobaît à l'exécution d'un mandat d'arrêt prononcé par la décision attaquée n'était pas en droit de se faire représenter pour former un pourvoi en cassation (Crim. 10 mars 1993, n° 91-80.936, Bull. crim. n° 106), cette jurisprudence a été reconnue contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dans deux décisions du 29 juillet 1998 (Guérin c. France - 25201/94 ; Omar c. France, n° 24767/94), a jugé que l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, qui ne peut être considérée comme définitive, porte atteinte à la substance même du droit de recours et constitue une charge disproportionnée imposée au demandeur, rompant le juste équilibre qui doit exister entre le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense.

La Cour de cassation a finalement reviré de jurisprudence à la fin des années 1990 en jugeant que méconnaît le sens et la portée de l'article 502 du Code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé par un avocat au nom d'un prévenu, contre lequel le tribunal correctionnel avait décerné mandat d'arrêt, énonce que ce dernier, qui ne s'est pas soumis à un mandat de justice, n'est pas en droit de se faire représenter pour exercer la voie de recours (Crim., 24 novembre 1999, pourvoi n° 97-85.694, Bull. crim. 1999, n° 273).

En l'espèce, l'arrêt relève que le mandat d'arrêt a été décerné à l'encontre de M. [P] le 2 octobre 2013, soit durant l'information.

Il apparaît que le mandat d'arrêt n'ayant pas été décerné par la juridiction qui a prononcé sur le fond, le pourvoi de M. [P] pourrait être déclaré recevable dès lors que nous jugeons également que le prévenu qui a échappé à des poursuites dont il connaissait l'existence ne saurait se faire grief d'avoir été déclaré irrecevable à demander à la juridiction de jugement devant laquelle il a été renvoyé l'annulation d'actes de l'enquête et de l'instruction, dès lors que, d'une part, en application de l'article 385, alinéa 1er, du code de procédure pénale, les nullités de la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi ne peuvent pas être constatées par ce tribunal, d'autre part, s'étant soustrait à la justice, il ne peut bénéficier des autres dispositions du même article, conserve cependant la possibilité de discuter, devant la juridiction de jugement, la valeur probante des éléments réunis contre lui (Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° 11-83.689, Bull. crim. 2013, n° 17).

2 - Sur l'interprétation des termes de l'arrêt attaqué et sur la jurisprudence relative à l'annulation par la juridiction de jugement de la procédure d'instruction

A titre également liminaire, se pose la question de l'interprétation des termes de l'arrêt attaqué :

- selon le procureur général, cet arrêt a prononcé l'annulation de la totalité de la procédure d'information, y compris du réquisitoire ;
- selon le mémoire en défense de MM. [A] et [P], la cour d'appel faisant droit aux conclusions des parties a considéré qu'elle ne pouvait être valablement saisie des infractions énoncées dans l'ordonnance ;
- selon le mémoire en défense de MM. [P] et [K], la cour d'appel aurait annulé l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en considérant qu'elle n'était pas valablement saisie des infractions énoncées dans cet acte.

L'arrêt attaqué énonce, dans son dispositif : « *ANNULE en conséquence les poursuites ayant conduit au renvoi de M.M [G], [A], et [P] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi qu'à celui de M M [P] et [K] pour les faits en relation avec le volet corruption ;* »

Elle a annulé le jugement aux motifs que :

« (...) c'est à tort que le tribunal après avoir fait ce double constat a annulé la procédure ayant conduit au renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel de Nanterre, en violation des intérêts des parties civiles.

Elle relève en effet, à l'instar des premiers juges, que si le recours indemnitaire prévu en droit interne pour sanctionner la méconnaissance du délai raisonnable apparaît insuffisant eu égard aux violations irrémédiables constatées qui empêchent la tenue d'un procès équitable, l'annulation de l'entière procédure constituerait pour autant une sanction disproportionnée, le délai déraisonnable de la procédure ne portant pas atteinte à l'exercice effectif des droits de la défense de M. [P] et de M [K] s'agissant des faits concernant les parties civiles ;

(...)

La cour considère après avoir constaté que la procédure qui lui est soumise relative aux faits en relation avec le volet corruption viole la norme d'un délai raisonnable et porte atteinte de façon irrémédiable à l'ensemble des principes de fonctionnement de la justice pénale, notamment le respect des droits de la défense et des règles d'administration de la preuve, qu'elle ne peut participer elle-même à cette violation en laissant se poursuivre le procès dépourvu de tout caractère équitable ;

il y a lieu d'annuler les poursuites ayant conduit au renvoi de M.M [G], [A], et [P] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi qu'à celui de M M [P] et [K] pour les faits en relation avec le volet corruption»

Pour sa part, le jugement énonce dans son dispositif :

« ANNULE les actes d'enquête et d'information judiciaire ayant conduit au renvoi devant ce tribunal de Messieurs [R] [G], [J] [A], [E] [P], [E] [P] et [B] [K] par ordonnance de constatation de l'extinction de l'action publique, de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel, notifiée le 7 novembre 2019. »

Il résulte de ces motifs que la cour d'appel a annulé le jugement non parce qu'il a annulé des actes de la procédure d'information mais parce qu'il a prononcé l'annulation de la totalité de la procédure alors que la violation du délai raisonnable ne porte pas atteinte à l'exercice effectif des droits de la défense de MM. [P] et [K] s'agissant des faits d'abus de biens sociaux, de faux et usage dès lors que ceux-ci sont toujours en situation de se défendre, MM. [G], [A] et [P] n'étant pas concernés par ces faits qui sont dissociables de ceux caractérisant la corruption.

A la lumière de l'arrêt, plusieurs règles méritent d'être rappelées.

Tout d'abord, l'article 385 du code de procédure pénale énonce que « *le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction* ».

Il en résulte que lorsque la juridiction est saisie par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du juge d'instruction, les parties sont irrecevables à invoquer des exceptions de nullités de la procédure antérieure (Crim. 26 mai 2010, pourvoi n° 10-81.839) dès lors que l'ordonnance de renvoi purge les vices de la procédure en application de l'article 179, alinéa 6 du code de procédure pénale (Cass. crim., 3 avr. 2007, n° 06-89.315 : JurisData n° 2007-038474 ; Bull. crim. 2007, n° 103. – Cass. crim., 3 oct. 2007, n° 07-81.030 : JurisData n° 2007-041099 ; Bull. crim. 2007, n° 237).

Il n'en va autrement que lorsque l'ordonnance de renvoi a été rendue sans que les conditions prévues à l'article 175 du Code de procédure pénale aient été respectées (article 385, alinéa 3).

Dans cette hypothèse, la sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation.

Par ailleurs, la Cour de cassation juge, de façon constante, qu'il résulte de l'article 385 que les nullités ne peuvent être relevées d'office par le juge pénal, même lorsqu'elles sont substantielles et d'ordre public (Crim., 15 juin 1987, pourvoi n° 85-92.803, Bull. crim. 1987 N° 251 ; Crim., 21 mars 1989, pourvoi n° 88-82.789, Bull. crim. 1989 N° 138 ; Crim., 11 décembre 2013, pourvoi n° 13-80.271, Bull. crim. 2013, n° 255 , n° 94).

Nous avons également jugé que les juges du fond ne peuvent soulever d'office la nullité de la citation (Crim., 25 avril 2006, pourvoi n° 06-80.599, Bull. crim. 2006, n° 107).

De même, une juridiction ne peut, sans excès de pouvoir, annuler d'office les réquisitions du ministère public qui satisfont, en la forme, aux conditions essentielles de leur existence légale (Crim., 5 juin 2002, pourvoi n° 01-87.656, Bull. crim. 2002, n° 129 - Crim., 10 janvier 2007, pourvoi n° 04-87.245, Bull. crim. 2007, n°7).

Enfin, il sera rappelé qu'aux termes de l'article 184 du code de procédure pénale, la "*motivation [de l'ordonnance de règlement] est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen*".

La chambre criminelle écarte une exception de nullité de l'ordonnance de renvoi : "*dont les juges d'appel ont, comme en l'espèce, sans insuffisance ni contradiction, constaté qu'elle précise les éléments à charge et à décharge concernant la personne mise en examen et répond aux observations soulevées, (ce qui) satisfait aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale*" (Crim. 12 juillet 2016, no15-80.477). Cet arrêt reprend une jurisprudence constante (Crim. 3 juin 2015, no14-83.883 ; Crim. 1er avril 2015, no13-84.301 ; Crim. 25 juin 2013, no12-86.537, Crim. 24 avril 2013, no12-86.858).

Nous jugeons également que les juridictions de jugement qui constate une irrégularité, n'ont pas qualité pour annuler l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction. Une telle constatation leur permet de renvoyer l'affaire au ministère public pour saisine du juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi (Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 19-82.326, Bull. crim 2019, n° 112).

En l'espèce, devant la cour d'appel, le ministère public a sollicité l'annulation du jugement pour excès de pouvoir, ce dernier ayant annulé des pièces de la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Les conseils de MM. [G], [A] et [P] ont sollicité à titre principal de la cour d'appel la confirmation du jugement, subsidiairement ont demandé l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et le renvoi du ministère public à mieux de pourvoir, plus subsidiairement, constater que les concluants sont victimes d'une atteinte au droit à un procès équitable, au

principe du contradictoire et à l'équilibre du droit des parties, ainsi qu'aux droits de la défense, se dire par conséquent non valablement saisie par l'ordonnance susvisée du 7 novembre 2019 et renvoyer en conséquence le ministère public à mieux se pourvoir.

Le conseil de M. [P] s'est associé aux conclusions des autres prévenus et a sollicité la confirmation du jugement.

II - Sur le pourvoi du procureur général

Pour annuler la procédure relative aux faits de corruption active, de complicité et de recel de ce délit, l'arrêt attaqué, après avoir annulé le jugement pour excès de pouvoir, relève les éléments suivants :

- s'agissant de l'appréciation du délai raisonnable :
 - le droit à être jugé dans un délai raisonnable s'inscrit dans le cadre général de l'article 6 de la CEDH et est également repris à l'article 47, alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux et a été, depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, consacré par le droit positif français au visa de l'article préliminaire du code de procédure pénale ;
 - le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne faisant l'objet d'aucune définition conventionnelle ou légale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a fixé un ensemble de critères afin d'apprécier, *in concreto*, si une procédure excède ou non une durée raisonnable en examinant selon une méthode analytique la durée des procédures à l'aide et à l'aune de trois principaux paramètres : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes, critères repris par les juridictions nationales lorsqu'elles ont à se prononcer sur une éventuelle violation des dispositions de l'article 6-1 de la CEDH ;
- sur la complexité de l'affaire (page 18) : la procédure a pour origine deux informations judiciaires ouvertes les 26 juin 2022 des chefs de corruption, trafic d'influence, et 23 janvier 2003 des chef d'abus de biens sociaux, qui ont fait l'objet d'une jonction le 27 juin 2005 ;
- plusieurs supplétifs ont été délivrés :
 - le 4 décembre 2003 des chefs de recel et complicité d'abus de biens sociaux, - le 6 juillet 2004 des chefs d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux au préjudice de la société La société [5] (remboursement du prêt de 72,5 MF à [3] et commissions de participation au prêt en faveur de cette société) ;
 - le 10 février 2005 des chefs de favoritisme et d'entente (L 420-6 du code de commerce) et recel de ces infractions ;
 - le 11 mai 2005 des chefs de faux et usage de faux suite à la plainte des époux [F] et de [N] [F], étant précisé que sera jointe à cette information la plainte sur constitution de partie civile des mêmes du 27 mai 2004 et le réquisitoire introductif du 29 janvier 2005 du parquet de Beauvais pour escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux, dossier pour lequel le juge d'instruction de Beauvais se dessaisira au profit de Nanterre ;
 - le 15 avril 2009 afin de faire préciser notamment dans les mises en examen les flux financiers reprochés pour les faits d'abus de biens sociaux et mettre en examen M. [L] du chef de corruption ;
- des avis de fin d'information étaient délivrés les 1^{er} septembre 2011, 17 décembre 2011 et 9 octobre 2017 et six personnes seront mises en examen.
- l'essentiel des faits poursuivis au titre des délits de corruption concernait des personnes établies en France et plus précisément à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;
- en juin 2001, le montage de corruption présumé était décelé au début de l'enquête administrative de la DGCCRF et dès le 22 juin 2001, les soupçons étaient étayés par les déclarations de Monsieur [G] [D], conseiller économique travaillant à Luxembourg ;
- le pacte de corruption et son mécanisme, ainsi que les manoeuvres opérées par Monsieur [L] pour accélérer le calendrier de renouvellement de la concession de la chaufferie de la Défense, et pour réduire le processus d'appel à candidatures, en l'occurrence des soupçons précis d'un pacte de corruption et des personnes y ayant participé, ont été dénoncés par l'administration au

parquet de Nanterre le 12 juillet 2001.

- le 20 avril 2004, M. [P], dès sa première audition par les enquêteurs, a révélé l'essentiel du montage de la reprise de la société [7] par la société [5] et confirmé le mécanisme des pots-de-
vin destinés à [S] [L], leur provenance, leurs montants et les conditions de remise à M. [P] ;

- s'agissant des éléments d'extranéité du dossier, trois commissions rogatoires internationales, dont deux pour le Luxembourg en 2005 et 2010 et une à destination Israël qui n'a jamais été exécutée, ont été adressées ;

- en conséquence, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que la nature des infractions poursuivies et le nombre de personnes mises en causes ne présentaient ni un caractère exceptionnel, ni des ramifications internationales nombreuses, la structure et les modalités du pacte corruptif présumé ayant été décrites dès les trois premières années de la procédure ;

- Sur le comportement des parties (page 20) : cinq des six personnes mises en examen dans ce dossier ont participé pleinement à la procédure dès l'ouverture des informations judiciaires et elles ont été, à l'exception de l'une d'entre elle, toujours assistées par les mêmes conseils qui ont régulièrement demandé que leurs clients soient entendus et confrontés dans ce dossier ;

- les conseils des parties ont fait, à deux reprises, appel d'ordonnances de refus d'actes d'enquête et d'information qui ont été en totalité pour la première, et en partie pour la seconde, infirmée par la chambre de l'instruction en 2014 et 2015 ;

- le 9 octobre 2017, un avis de fin d'information a été rendu et les conseils de MM. [G], [P] et [A] ont déposé des observations communes le 5 janvier 2018 tandis que le conseil de M. [L] a déposé des observations aux fins de non-lieu le 10 janvier 2018 ;

- le réquisitoire définitif du 2 août 2019 a été notifié aux parties le 9 août suivant et le conseil de MM. [G], [P] et [A] ont déposé des observations communes le 9 septembre 2019 aux fins de non-lieu ;

- il résulte de ces éléments qu'aucune manoeuvre dilatoire ne saurait être imputée aux parties qui ont exercé leurs droits en sollicitant des actes complémentaires d'instruction auxquels la chambre de l'instruction a fait droit, allant même au-delà du périmètre d'infirmité partielle sollicitée par le parquet général dans son arrêt du 30 novembre 2012 ;

- Sur le comportement des autorités compétentes (page 21) : six juges d'instructions se sont succédés entre 2002 et 2019, deux d'entre eux ont instruit le dossier de manière durable et continue pendant une période supérieure à deux ans, notamment le quatrième juge d'instruction qui a été en charge du dossier pendant six ans et deux mois de juin 2005 à septembre 2011 et qui a réalisé l'essentiel du travail d'enquête et d'instruction sur les faits de favoritisme et corruption ;

- les prévenus ont été mis en examen entre le 29 juin 2005 et le 26 juillet 2007 et la première confrontation entre MM. [G], [A] et [P] a été réalisée le 5 octobre 2010 sans que MM. [G] et [A] aient jamais été entendus par le juge d'instruction, M. [P] ne l'ayant été qu'une seule fois le 14 juin 2010 ;

- le 24 juin 2011, M. [L] a été entendu par le juge d'instruction sans qu'aucune confrontation ne soit organisée entre lui et MM. [G], [A] et [P] qui ont été mis en examen le même jour du chef d'abus de biens sociaux ;

- la chambre de l'instruction, sur l'appel d'une ordonnance de refus de demande d'actes, a souligné dans un arrêt du 30 novembre 2012 « *qu'il y avait lieu que l'ensemble des actes demandés (...) soient réalisés* » en incluant l'audition de [B] [I] à l'occasion de laquelle une nouvelle confrontation aurait pu, selon la motivation de la chambre de l'instruction, être organisée par le juge d'instruction ;

- le 6 septembre 2013, le juge d'instruction a organisé une confrontation entre MM. [G], [P], [K] et [I], hors la présence de M. [P], le magistrat laissant aux avocats présents le soin de poser les questions de leur choix.

- l'information s'est poursuivie sous la direction d'un cinquième juge d'instruction sans qu'aucune diligence nouvelle ne soit effectuée en dépit de la demande ciblée de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, et sans confronter les personnes mises en examen ou témoin assisté à leurs propres contradictions, ou au manque de preuves sérieuses présentées à l'appui de leurs déclarations ;
- la chambre de l'instruction, par un arrêt du 12 juin 2015, statuant sur appel de la partie civile d'une ordonnance de refus partiel d'une mesure d'instruction complémentaire, a infirmé partiellement ce refus en précisant qu'il y avait lieu que « *l'ensemble des actes demandés soient réalisés* » ;
- des périodes d'inactivité et d'activité relativement lente se sont succédées :
 - quatre ans se sont écoulés entre l'ouverture de la procédure pénale et le premier acte réalisé par le 4^o juge d'instruction, six ans et deux mois se sont écoulés entre juin 2005 et août 2011, seule phase durant laquelle le juge d'instruction a personnellement instruit, tout en refusant systématiquement toute demande d'acte, tant de la partie civile que des mis en examen, huit ans et deux mois se sont écoulés entre la désignation du cinquième juge d'instruction le 1^{er} septembre 2011 et l'ordonnance de règlement rendue par le septième juge d'instruction, période durant laquelle aucun acte d'instruction ne sera effectué, seules les commissions rogatoires ordonnées par la chambre de l'instruction par arrêts infirmatifs étant réalisées ;
 - par ailleurs, il s'est écoulé 18 mois entre la commission rogatoire internationale du 30 juin 2015 adressée aux autorités israéliennes et la relance faite par le juge d'instruction le 30 décembre 2016 et 10 mois entre la relance du juge aux autorités israéliennes et la notification de l'avis de fin d'information du 9 octobre 2017 ;
 - enfin près de deux années se sont écoulées entre l'avis de fin d'information du 9 octobre 2017 et le réquisitoire définitif du parquet du 2 août 2019, intervenu 15 jours après le décès de M. [L] le [date de décès 1] 2019 ;
- **l'évaluation globale du déroulement de la procédure qui a duré près d'une vingtaine d'années, en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et des autorités compétentes permet de retenir que la procédure a excédé un délai raisonnable.**
- s'agissant de l'atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense :
 - le droit à un procès équitable est consacré aux termes de l'article 6§1 de la CESDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), avec le droit à un recours effectif, à un tribunal indépendant et impartial, et à être jugé dans un délai raisonnable ;
 - le principe du contradictoire commande d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur.
 - l'équilibre des droits des parties, autrement dit le principe de l'égalité des armes, est compris dans le droit à un procès équitable et implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ;
 - les droits de la défense sont prévus par l'article 6§3 de la CESDH, qui prévoit notamment les droits à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; à se défendre soi-même, à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions ;

- les droits de la défense impliquent le droit pour l'accusé de « participer réellement à son procès » et en droit français, l'article préliminaire du code de procédure pénale prévoit, aux termes du premier alinéa de son paragraphe I, que « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties » ;
- la chambre criminelle de la Cour de cassation s'assure, à peine de cassation au visa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, du respect effectif de ces principes et des droits de la défense ;
- en l'espèce, M. [G] est âgé de 99 ans, est atteint de pathologies nécessitant des traitements lourds diminuant ses capacités physiques, mnésiques et cognitives, est appareillé en raison de sa surdité et, ainsi que l'a fait savoir son conseil, n'a plus la force de se défendre et de se présenter devant ses juges ;
- M. [A], âgé de 83 ans est atteint de la maladie de Parkinson à un stade avancé nécessitant des traitements lourds induisant des effets secondaires incapacitants et ne serait en mesure, selon son conseil, que de se présenter brièvement devant la juridiction de jugement, selon des horaires aménagés, de répondre à quelques questions et de faire quelques déclarations ;
- M.[L], le principal protagoniste est décédé le [date de décès 1] 2019 à l'âge de 94 ans et l'extinction de l'action publique a été constatée ;
- la prévention est basée sur des faits complexes et techniques, portant sur des éléments précis remontant dans le temps pour certains à près de vingt années, tel que le remboursement anticipé de la banque [11] en mars 2001 à l'occasion de l'acquisition de la société [7] effectuée dans le cadre d'une fusion-absorption avec transmission universelle de capital, les liens prétendument irréguliers et occultes entre [10] et [2], les liens entre le groupement [2] et son mandataire la société [2], les témoignages de MM [D] et [P], ce qui nécessite pour répondre à toutes ces questions des bonnes capacités mnésiques, physiques et intellectuelles ;
- MM. [G], [A] et [P], qui ont toujours contesté les faits, n'ont plus été entendus depuis 2011, aucune confrontation n'a été organisée entre eux et M. [L], ou M. [P], en dépit des accusations portées par ce dernier concernant le versement de pots-de-vin à M. [L] et à son entourage ;
- le délai déraisonnable de la procédure a eu pour conséquence directe d'empêcher MM. [G] et [A], qui n'en ont plus la capacité physique et intellectuelle, de participer à leur procès, d'entendre, de suivre les débats ainsi que de les commenter, de vérifier l'exactitude de leurs moyens de défense et de les comparer aux déclarations des autres prévenus, victimes ou témoins, d'être confrontés ou se confronter aux autres prévenus, et d'exercer de manière effective les droits de la défense, éléments essentiels à la tenue d'un procès équitable qui ne peuvent être compensés par la représentation des prévenus par leur avocat à l'audience ;
- il en découle que, dans ces conditions, les faits de corruption, abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux, ne pourraient être débattus contradictoirement à l'audience et que de ce fait les intéressés se verraient privés de leur droit à un procès équitable ;
- s'agissant de M. [P], qui a toujours contesté les faits, s'il est en capacité d'assister à son procès, il ne pourra toutefois rendre compte et répondre sur les faits qui lui sont reprochés, en l'absence de MM. [L], [G] et [A] au procès ;
- il lui appartiendrait d'expliquer et de défendre, seul, sur l'ensemble des faits, dont la légitimité et les motifs de la candidature de M. [A] et de ceux du groupement qu'il a créé, les lignes de force de son offre qui l'a distinguée des autres, questions sur lesquelles M. [P] ne saurait être en mesure de s'expliquer en lieu et place des personnes concernées ;
- il ne saurait pas davantage être en mesure de répondre utilement aux assertions de M. [D], ni aux déclarations de M. [Q], ni aux notes manuscrites de M. [M], qu'il n'a jamais vus et avec

lesquels il n'a jamais eu le moindre échange et qu'il se trouverait le seul des quatre mis en cause à devoir réfuter les accusations propres portées à rencontre de chacun des trois autres, en étant privé de toute possibilité de voir corroborer ses déclarations et sa relation des faits ;

- il se verrait privé, à son tour, de la possibilité d'être confronté et de se confronter aux autres prévenus et ainsi de débattre contradictoirement des faits, élément indispensable du procès équitable ;

- il en est de même s'agissant de MM [P] et [K] ;
(...)

- S'agissant des conséquences du constat du caractère déraisonnable de la procédure, de l'atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense, pour les prévenus MM. [G], [A] et [P] :

- c'est à tort que le tribunal après avoir fait ce double constat a annulé la procédure ayant conduit au renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel en violation des intérêts des parties civiles dès lors que si le recours indemnitaire prévu en droit interne pour sanctionner la méconnaissance du délai raisonnable apparaît insuffisant eu égard aux violations irrémédiables constatées qui empêchent la tenue d'un procès équitable, l'annulation de l'entière procédure constituerait pour autant une sanction disproportionnée, le délai déraisonnable de la procédure ne portant pas atteinte à l'exercice effectif des droits de la défense de MM. [P] et [K], s'agissant des faits concernant les parties civiles ;

- la solution préconisée par le ministère public, à savoir annuler le jugement, organiser une expertise médicale des prévenus MM. [G] et [A] afin de savoir s'ils sont en mesure de se présenter à l'audience, évoquer au fond et renvoyer à une audience ultérieure, ne prend aucunement en compte les violations irrémédiables constatées pour les trois prévenus précités ;

- après avoir constaté que la procédure relative aux faits en relation avec le volet corruption viole la norme d'un délai raisonnable et porte atteinte de façon irrémédiable à l'ensemble des principes de fonctionnement de la justice pénale, notamment le respect des droits de la défense et des règles d'administration de la preuve, la cour considère qu'elle ne peut participer elle-même à cette violation en laissant se poursuivre le procès dépourvu de tout caractère équitable ;

- le jugement doit être annulé et il y a lieu d'annuler les poursuites ayant conduit au renvoi de MM. [G], [A] et [P] devant le tribunal correctionnel ainsi qu'à celui de MM. [P] et [K] pour les faits en relation avec le volet corruption ;

- il y a lieu d'évoquer pour le surplus s'agissant des faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de [3] reprochés à ces derniers et de renvoyer l'affaire à l'audience du 24 juin 2022 pour qu'ils soient jugés au fond.

Le dispositif de l'arrêt attaqué mentionne :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des prévenus et des parties civiles, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi, REÇOIT les appels interjetés par le procureur de la République de Nanterre et par les parties civiles ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

DIT n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité soulevée ;

Sur les conclusions de nullité :

ANNULE le jugement du 11 janvier 2021 du tribunal correctionnel de Nanterre en ce qu'il a annulé les actes d'enquête et d'information de la procédure ayant conduit au renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel ;

Statuant à nouveau sur les conclusions de nullité :

CONSTATE le caractère déraisonnable de la procédure, l'atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense, pour les prévenus MM. [G], [A], et [P] et pour MM. [P] et [K] s'agissant des faits en relation avec le volet corruption ;

CONSTATE que ces violations font obstacle à la poursuite du procès pénal ;

ANNULE en conséquence les poursuites ayant conduit au renvoi de M.M [G], [A], et [P] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi qu'à celui de M M [P] et [K] pour les faits en relation avec le volet corruption ;

Vu l'article 520 du code de procédure pénale ;

ÉVOQUE pour le surplus s'agissant des faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de [3] reprochés à MM [P] et [K] et RENVOIE l'affaire à l'audience du 24 juin 2022 pour qu'ils soient jugés au fond. »

1 - Sur le premier moyen relatif à l'atteinte portée au principe de séparation des autorités de poursuites et de jugement

Les motifs critiqués de l'arrêt sont les suivants :

« La cour considère après avoir constaté que la procédure qui lui est soumise relative aux faits en relation avec le volet corruption viole la norme d'un délai raisonnable et porte atteinte de façon irrémédiable à l'ensemble des principes de fonctionnement de la justice pénale, notamment le respect des droits de la défense et des règles d'administration de la preuve, qu'elle ne peut participer elle-même à cette violation en laissant se poursuivre le procès dépourvu de tout caractère équitable ;

Elle considère dès lors que le jugement doit être annulé et que, statuant à nouveau sur les conclusions de nullité, il y a lieu d'annuler les poursuites ayant conduit au renvoi de MM. [G], [A] et [P] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi qu'à celui de MM. [P] et [K] pour les faits en relation avec le volet corruption ; »

Selon le procureur général, en portant une appréciation sur la validité des poursuites régulièrement engagées sur réquisitions du parquet avant l'ouverture des débats, et alors qu'il lui appartenait de statuer définitivement sur les faits dont elle était valablement saisie par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction devenue définitive, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé la loi.

Il rappelle la jurisprudence de notre chambre selon laquelle sont sanctionnées toutes les atteintes portées au principe de la séparation de autorités de poursuites et de jugement par les cours et tribunaux, et qui fait interdiction aux juges de censurer les actes du parquet quant à l'opportunité d'engager ou non des poursuites (Cass. crim., 21 mai 1979 n° 78-92.205 Bull n° 178) ou d'ouvrir ou non une information (Crim., 27 février 2001, pourvoi n° 00-86.747, Bull. crim. 2001, n°50).

Il rappelle également qu'une juridiction ne peut, sans excès de pouvoir annuler d'office les réquisitions du ministère public qui satisfont, en la forme, aux conditions essentielles de leur existence légale (Crim., 10 janvier 2007, pourvoi n° 04-87.245, Bull. crim. 2007, n°7).

Selon le mémoire en défense déposé pour MM. [P] et [K], en annulant « *les poursuites ayant conduit au renvoi* », la cour d'appel n'a nullement porté atteinte à la séparation des autorités de poursuite et de jugement mais simplement estimé – comme elle peut le faire en annulant une citation délivrée à la requête du ministère public ou une ordonnance de renvoi – que les prévenus ne pouvaient valablement comparaître devant elle et en a tiré toutes les conséquences procédurales.

Selon le mémoire en défense déposé pour le compte de MM. [A] et [P], la cour d'appel, pour constater l'impossibilité de réunir les conditions propres à assurer un procès équitable, eu égard aux atteintes désormais irréparables et irréversibles portées aux droits des prévenus, et notamment aux droits de la défense, a constaté que la durée de la procédure, qu'elle a considéré comme excessive, est exclusivement imputable aux carences des autorités compétentes et qu'il en découlait que les prévenus n'étaient plus en mesure de bénéficier d'un procès équitable.

Selon les défendeurs, la cour d'appel a dans son dispositif :

- constaté que ces violations font obstacle à la poursuite du procès pénal ;
- annulé en conséquence les poursuites ayant conduit au renvoi de MM.[G], [A] et [P] devant le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi qu'à celui de MM. [P] et [K] pour les faits en relation avec le volet corruption.

Ainsi que le rappelle le mémoire du procureur général, la chambre criminelle est attentive à interdire toute intrusion des juges dans les pouvoirs du ministère public.

C'est ainsi qu'elle n'autorise pas les premiers à critiquer l'exercice par le second de son pouvoir d'opportunité des poursuites (Cass. crim., 21 mai 1979 n° 78-92.205 B. n° 178 ; Crim., 27 février 2001, pourvoi n° 00-86.747, Bull. crim. 2001, n° 50), ou à annuler un réquisitoire introductif que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale (Crim., 5 juin 2002, pourvoi n° 01-87.656, Bull. crim. 2002, n° 129 ; Crim., 10 janvier 2007, pourvoi n° 04-87.245, Bull. crim. 2007, n° 7).

En l'occurrence, la cour d'appel a émis des critiques concernant le déroulement de la procédure d'information, plus précisément sur la durée de celle-ci alors même que les éléments d'enquête principaux ont été découverts très rapidement.

Pour autant, peut-on considérer qu'elle a critiqué précisément le choix du ministère public d'ouvrir une information sur les faits ? Ou encore de requérir le renvoi des mis en examen devant le tribunal correctionnel ?

En l'espèce, il ne ressort pas des motifs de l'arrêt rappelés ci-dessus que la cour d'appel ait, d'une quelconque manière critiqué le choix du ministère public d'ouvrir une information ou de requérir le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel.

En conséquence, le moyen qui manque en fait, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

2 - Sur le deuxième moyen relatif au refus d'évocation de la cour d'appel

Les motifs critiqués par le moyen sont les mêmes que ceux critiqués au titre du premier moyen.

Selon le procureur général, les articles 509, 515 et 520 du code de procédure pénale font obligation à la cour d'appel d'évoquer et de statuer au fond chaque fois qu'elle annule un jugement pour toute autre cause que celle d'incompétence. En l'espèce, il appartenait à la cour d'appel de déclarer irrecevables les exceptions de nullités soutenues par la défense reprenant les motifs du jugement, d'annuler celui-ci et d'évoquer l'ensemble des faits dont elle était saisie sur l'appel principal du ministère public.

Le mémoire en défense déposé pour MM. [P] et [K] soutient que le moyen manque en fait dès lors qu'après avoir annulé le jugement, la cour d'appel a bel et bien évoqué pour se substituer au tribunal et statuer à nouveau sur les conclusions d'annulation dont le tribunal correctionnel avait été saisi par les conseils des prévenus.

Le mémoire en défense déposé pour MM. [A] et [P] conclut de même et expose qu'en tout état de cause, statuer au fond ne signifie pas nécessairement se prononcer sur la culpabilité dès

lors que les parties sont recevables à soulever des exceptions de nullité *in limine litis* devant la cour d'appel qui est libre d'y faire droit.

Il cite plusieurs arrêts de notre chambre selon lesquels :

- « *le prévenu, intimé par l'appel du ministère public d'une décision de relaxe, est recevable à réitérer devant la cour d'appel les exceptions qu'il avait soulevées avant toute défense au fond, devant les premiers juges ; que la juridiction du second degré est tenue de statuer sur les demandes ainsi présentées* » (Crim. 10 juill. 1996, n° 95-83.930, Bull. crim. n° 291) ;

- « *s'il est vrai qu'une cour d'appel est tenue d'une part, en vertu desdites dispositions, d'évoquer et de statuer au fond lorsqu'elle annule un jugement pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, et doit d'autre part statuer sur les nullités qui, commises par les premiers juges ou régulièrement soulevées devant eux, lui sont opposées, aucun texte en revanche ne lui fait obligation de relever d'office celles qui ne concernent pas la compétence* » (Crim. 2 février 1988, n° 87-81.147, Bull. crim. n° 52).

Il fait référence à un arrêt du 23 novembre 1992 (Crim. 23 nov. 1992, n° 90-86.657, Bull. crim. n° 384) dont le sommaire énonce que doit être approuvée la décision de la cour d'appel qui fait droit à l'exception de nullité de la procédure résultant de l'emport de la comptabilité par le vérificateur et de l'examen de celle-ci hors la présence du contribuable, l'arrêt relevant que l'arrêt attaqué a annulé l'ensemble de la procédure judiciaire, a évoqué et a dit n'y avoir lieu de statuer sur l'action publique.

Selon les défendeurs, en accueillant l'exception de nullité en faisant droit à la demande subsidiaire formulée dans ces conclusions *in limine litis*, soutenant l'absence de validité des « poursuites ayant conduit au renvoi » la Cour a donc bien évoqué après annulation du jugement.

2 - 1 - Sur l'effet dévolutif de l'appel

Il résulte de l'article 515 que, sur l'appel du ministère public, la cour peut soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

En application de ces dispositions, nous avons jugé que par l'appel du ministère public, la cour d'appel se trouve saisie, en application de l'article 515 du Code de procédure pénale, de la cause entière quant à l'action publique. Il s'ensuit qu'une cour d'appel ne peut déclarer irrecevable l'exception de nullité de la citation, régulièrement soulevée devant les premiers juges, pour cause d'imprécision de celle-ci avant toute défense au fond, par un prévenu déclaré coupable, après disqualification partielle, de divers délits et intimé sur l'appel du ministère public, aux motifs que ce prévenu n'avait pas relevé appel du jugement de condamnation, bien qu'il ait eu intérêt à le faire, que cette condamnation était devenue définitive et ne pouvait être remise en cause (Crim. 7 décembre 1999, pourvoi n° 99-82.473).

Nous avons cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie des appels des prévenus contre un jugement prononçant des pénalités douanières, avait refusé d'examiner l'exception reprise devant elle, tirée de l'extinction des poursuites, le prononcé des pénalités étant subordonné à la décision sur l'exception (Crim., 18 janvier 1996, pourvoi n° 95-80.695, Bull. crim. 1996 N° 34).

2 - 2 - Sur le pouvoir d'évocation de la cour d'appel

Le moyen soutient que la cour d'appel ne pouvait, après avoir annulé le jugement, que se prononcer sur la culpabilité des prévenus et les peines à leur infliger et ne pouvait se prononcer sur l'annulation de la procédure, son pouvoir d'évocation se limitant à l'examen des faits.

Ainsi que le rappelle M. Guéry, l'évocation a pour effet de restreindre la règle du double degré de juridiction, puisque au lieu de renvoyer l'affaire au juge initial après avoir annulé les actes viciés, la cour d'appel statue elle-même (Jurisclasseur Procédure pénale - Fasc. 20 : Cour d'appel en matière correctionnelle . – Effets de l'appel).

L'article 520 du code de procédure pénale prévoit que si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et

statue sur le fond et la jurisprudence a donné à l'évocation un champ d'application assez large, la Cour de cassation considérant que la formule retenue audit article n'a pas un caractère limitatif.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que la cour d'appel est tenue dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, d'évoquer et de statuer au fond, non seulement lorsqu'elle annule un jugement correctionnel pour violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, mais encore lorsqu'il a été mal jugé sur un incident (Cass. crim., 7 déc. 2010, n° 10-87.339).

La cour d'appel a l'obligation d'évoquer et de statuer au fond chaque fois qu'elle annule un jugement pour toute autre cause que celle d'incompétence (Cass. crim., 16 févr. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 60. – Cass. crim., 18 juill. 1985, n° 84-95.325 : JurisData n° 1985-002015 ; Bull. crim. 1985, n° 268. – Cass. crim., 31 mai 1989, n° 88-83.151 : JurisData n° 1989-702491 ; Bull. crim. 1989, n° 228).

Elle ne peut renvoyer au premier juge ni se contenter d'ordonner le retrait de pièces annulées et leur dépôt au greffe (Cass. crim., 13 juin 1994, n° 94-80.839 : JurisData n° 1994-001519 ; Bull. crim. 1994, n° 231. – Cass. crim., 21 nov. 2000, n° 00-83.693 : JurisData n° 2000-007523 ; Bull. crim. 2000, n° 344) ou encore, après avoir annulé le jugement, confirmer ce dernier (Cass. crim., 19 déc. 1995, n° 95-80.727 : Juris-Data n° 1995-004208 ; JCP G 1996, IV, 693 ; Bull. crim. 1995, n° 385).

L'évocation prononcée en vertu des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale permet à la cour d'appel de remplir directement la mission des premiers juges dans la limite de sa saisine par les actes d'appel (Crim., 28 septembre 2016, pourvoi n° 15-82.587 ; Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 13-88.036, Bull. crim., n° 1).

Nous avons rejeté le moyen critiquant l'arrêt de cour d'appel qui :

- ayant annulé un jugement déclarant recevable une opposition qui ne l'était pas, puis évoquant, a déclaré l'opposition irrecevable et dit que le jugement de défaut produira son plein effet (Crim., 3 novembre 1999, pourvoi n° 98-86.019, Bull. crim. 1999, n° 240) ;
- évoquant, a prescrit avant dire droit au fond une expertise (Crim., 26 juillet 1989, pourvoi n° 89-82.795, Bull. crim. 1989 N° 297) ;
- annule un jugement qui n'a pas fait application de l'ordonnance du 28 septembre 1967 entrée en vigueur entre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et le jugement entrepris, et en application de l'article 520 du Code de procédure pénale, évoque l'affaire et, après avoir sursis à statuer au fond, ordonne la transmission du dossier de la procédure au ministre chargé de l'économie, afin de permettre à celui-ci de faire application de la faculté de proposer la procédure du règlement amiable instituée par l'article 4 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 (Crim., 13 juin 1972, pourvoi n° 71-91.429, Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N 198 p0499).

En revanche, nous avons cassé l'arrêt d'une cour d'appel au visa de l'article 520 au terme duquel la cour d'appel qui, ayant annulé un jugement ayant ordonné à tort un sursis à statuer et renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, a l'obligation d'évoquer et de statuer tant sur l'incident que sur le fond (Crim., 11 décembre 1989, pourvoi n° 89-85.368, Bull. crim. 1989 N° 472). Dans cette affaire, nous avons donné raison à la cour d'appel qui avait reconnu la compétence du juge judiciaire pour se prononcer sur la légalité de l'acte par lequel la DGCCRF a transmis au procureur de la République le procès-verbal dressé pour publicité mensongère, mais nous avons cassé l'arrêt qui après avoir annulé le jugement qui avait sursis à statuer sur l'examen de cette nullité dans l'attente de l'avis de l'administration, s'est borné à renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel saisi afin qu'il se prononce tant sur l'exception que sur le fond.

Il ressort de ces éléments que le pouvoir d'évocation conféré par l'article 520 à la cour d'appel qui consiste à remplir la mission des premiers juges n'est pas limité au seul examen des faits mais peut conduire cette juridiction à prononcer l'annulation de tout ou partie de la procédure.

En conséquence, le moyen, qui est infondé, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 657-1-1 du code de procédure pénale.

3 - Sur le troisième moyen relatif aux règles applicables en cas de constatation de l'état mental altéré d'un prévenu

Les motifs critiqués par le moyen sont les suivants :

« La cour constate que le délai déraisonnable de la procédure a eu pour conséquence directe d'empêcher MM. [G] et [A] de participer à leur procès, ceux-ci n'ayant plus en effet la capacité physique et intellectuelle :

*- d'entendre, de suivre les débats ainsi que de les commenter,
- de vérifier l'exactitude de leurs moyens de défense et de les comparer aux déclarations des autres prévenus, victimes ou témoins,
- d'être confrontés ou se confronter aux autres prévenus,
et ainsi, d'exercer de manière effective les droits de la défense, éléments essentiels à la tenue d'un procès équitable qui ne peuvent être compensés par la représentation des prévenus par leur avocat à l'audience. (...)*

(...) après avoir constaté que la procédure qui lui est soumise relative aux faits en relation avec le volet corruption viole la norme d'un délai raisonnable et porte atteinte de façon irrémédiable à l'ensemble des principes de fonctionnement de la justice pénale, notamment le respect des droits de la défense et des règles d'administration de la preuve, qu'elle ne peut participer elle-même à cette violation en laissant se poursuivre le procès dépourvu de tout caractère équitable ; »

Le procureur général rappelle la jurisprudence de notre chambre qui interdit de juger une personne que l'altération de ses facultés physiques ou psychiques met dans l'impossibilité absolue de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur et assistée d'un avocat.

Il rappelle les termes de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui a inséré un alinéa 4 à l'article 10 du code de procédure pénale, qui prévoit que : *« Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense [...] la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue »*

Il considère qu'en vertu de ces dispositions, l'atteinte mentale d'un prévenu n'est pas une cause d'extinction de l'action publique prévue par l'article 6 du code de procédure pénale mais un cas de suspension des poursuites aujourd'hui expressément envisagé à l'article 10 du même code.

Le mémoire en défense déposé pour MM. [A] et [P] invoque à titre principal l'irrecevabilité du moyen faute d'intérêt à agir de la part du procureur général dès lors qu'ainsi que le précise la circulaire d'application des nouvelles dispositions, celles-ci permettent de prendre en compte les droits des victimes et que le ministère public est irrecevable à agir pour la défense des intérêts privés des parties, et, notamment, de la partie civile.

En tout état de cause, les défendeurs font valoir que le moyen est inopérant, dès lors que la décision d'annulation prise par la cour d'appel dépasse largement l'état mental des prévenus, l'altération des facultés physiques ou psychiques n'étant que l'une des causes de la violation irrémédiable des droits de la défense.

Le mémoire en défense de MM. [P] et [K] invoque les mêmes arguments.

Le mémoire en défense déposé pour les consorts [F] soutient que le moyen est pertinent dès lors que c'est essentiellement l'âge et la maladie de deux des prévenus qui est la cause de

l'annulation partielle de la procédure, plus que la durée de celles-ci, les poursuites étant maintenues pour une partie des faits commis à la même période.

* * *
*

Ainsi que le rappelle le procureur général, la chambre criminelle a, par un arrêt du 11 juillet 2007 (Crim., 11 juillet 2007, pourvoi n° 07-83.056, Bull. crim. 2007, n° 185) jugé qu'il se déduit des dispositions de l'article 6 § 1 et 3 a et c de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité absolue d'assurer effectivement sa défense, serait-elle assistée d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement, seul le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure étant possible. Encourt, dès lors, la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir relevé qu'aux termes d'un rapport d'expertise psychiatrique la personne mise en examen est, à la suite d'un accident vasculaire cérébral survenu en cours d'information, inapte à être auditionnée ou interrogée et inaccessible à une sanction pénale, confirme l'ordonnance du juge d'instruction ayant ordonné sa mise en accusation devant la cour d'assises.

Cette solution a de nouveau été appliquée plus récemment, dans deux arrêts rendus le 11 juillet 2017 (Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-82.960, Bull. crim. 2017, n° 201) relatif à une procédure devant la juridiction correctionnelle, puis le 19 septembre 2018 (Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-82.960, Bull. crim. 2017, n° 201), la Cour ayant jugé dans cette décision qu'il se déduit des textes susvisés que, lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement jusqu'à constatation que l'intéressé a recouvré la capacité à se défendre.

Dans une décision du 5 septembre 2018 (Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-84.402, Bull. crim. 2018, n° 149), la Cour de cassation a complété cette jurisprudence en jugeant que, dans une telle situation, en l'absence de l'acquisition de la prescription de l'action publique ou de disposition légale lui permettant de statuer sur les intérêts civils, la juridiction pénale, qui ne peut interrompre le cours de la justice, ne peut relaxer le prévenu et est tenue de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et ne peut la juger qu'après avoir constaté que l'accusé ou le prévenu a recouvré la capacité à se défendre.

Cette solution a été consacrée par le législateur qui, par la loi du 23 mars 2019 a modifié l'article 10 du code de procédure pénale qui prévoit désormais, dans son quatrième alinéa que *« Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut, d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat »*.

La mise en oeuvre de ces dispositions est précisée par la circulaire du 8 avril 2019. Ce texte concerne l'ensemble des juridictions pénales (tribunal de police, tribunal correctionnel et cour d'assises) et répond à l'objectif d'une meilleure prise en compte des droits des victimes. Pour que les dispositions soient applicables, une expertise doit avoir constaté que l'état de la personne lui interdit durablement d'être jugée au pénal, cette impossibilité pouvant résulter d'un état physique ou mental. Si les conditions sont remplies, le président de la juridiction pourra alors décider de convoquer la partie civile et l'avocat représentant la personne poursuivie en vue d'une audience publique au cours de laquelle il sera statué sur les intérêts civils, par dérogation à l'article 5 du code de procédure pénale interdisant de statuer sur l'action civile avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

Nous jugeons que si le ministère public tient des articles 567 et 591 du Code de procédure pénale le droit de se pourvoir en cassation afin de poursuivre l'annulation d'une décision qui lui paraît entachée d'illégalité, il n'a pas qualité pour invoquer un moyen qui ne concerne que les seuls intérêts des parties, et notamment, des parties civiles, seule relevant de sa compétence les violations affectant l'intérêt général (Cass. crim., 20 juin 1925 : Bull. crim. 1925, n° 192. – Cass. crim., 8 déc. 1939 : Bull. crim. 1939, n° 189. – Cass. crim., 20 juin 1946 : Bull. crim. 1946, n° 144. – Cass. crim., 24 nov. 1953 : Bull. crim. 1953, n° 303. – Cass. crim., 25 oct. 2006 : Juris-Data n° 2006-035630 ; Dr. pén. 2006, comm. 162, note A. Maron).

En revanche, ainsi que le rappelle M. Maron (Fasc. 20 : Pourvoi en cassation . – Décisions susceptibles d'être attaquées et conditions du pourvoi (art. 567 à 575) . – Conditions requises en la personne du demandeur . – Intervention en cassation, « *L'intérêt du Ministère public, c'est l'intérêt social, encore appelé intérêt général ou, comme le disent certaines décisions, "l'intérêt de la justice". (...) La défense de cet intérêt social largement entendu lui confère le droit de se pourvoir en cassation contre toute décision qui lui paraît entachée d'illégalité (Cass. crim., 30 oct. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 391).* »

Toutefois, le moyen invoque la suspension de la prescription de l'action publique et non l'intérêt des parties civiles. Or, la Cour de cassation considère que la prescription de l'action publique est un moyen d'ordre public. A ce titre, il appartient au procureur général de former un pourvoi contre toute décision ayant rendu une décision erronée en la matière (Crim., 21 février 2017, pourvoi n° 16-82.586).

Toutefois, il apparaît que le moyen est inopérant dès lors que les motifs de l'arrêt ne remettent pas en cause la suspension de la prescription de l'action publique.

En conséquence, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 657-1-1 du code de procédure pénale.

4 - Sur le quatrième moyen relatif à la sanction de la violation du délai raisonnable

Les motifs critiqués par le moyen sont les mêmes que ceux critiqués par les moyens examinés précédemment ainsi que ceux qui relèvent l'absence de confrontation entre les prévenus, alors que ceux-ci ont toujours contesté les faits, le fait qu'en raison du décès de M. [L] et de l'absence de MM. [G] et [A] au procès, tout acte de ce type étant désormais impossible, cette situation privant les autres prévenus de débat contradictoire et ne leur permettant pas d'exercer de manière effective les droits de la défense.

Selon le ministère public, la Cour de cassation juge qu'un délai déraisonnable de procédure est sans incidence directe sur la validité de celle-ci (1^{ère} branche) et que l'impossibilité d'interroger les témoins à charge ou les prévenus ou de permettre aux parties de les interroger ou de les faire interroger n'est pas de nature à entraîner la nullité de la procédure et ne porte pas nécessairement atteinte aux droits de la défense (2^e branche).

Selon le procureur général, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, tant que l'action publique n'est pas éteinte par application des règles de la prescription, elle est sans incidence sur la validité des procédures, sauf naturellement dépassement des nombreux délais légaux prescrits à peine de nullité.

Il souligne que le Conseil constitutionnel n'a pas élevé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable au rang des principes à valeur constitutionnelle qui ne constitue que la déclinaison d'autres droits, dont la valeur constitutionnelle est indiscutable, notamment les droits de la défense qui assurent l'équité du procès.

Il expose que la CEDH considère que l'objectif de célérité est un principe directeur du procès pénal qui doit en garantir l'efficacité et la crédibilité (CEDH 23 octobre 1990, Moreira de

Azevedo c/Portugal § 74 série A n° 189 et CEDH 24 octobre 1989, H c/France § 58 série A n°162-A) mais sans juger que le dépassement du délai raisonnable doit trouver sa sanction dans l'annulation de la procédure pour violation des droits de la défense. Elle admet, en revanche, que le prononcé par le juge national d'une peine tenant expressément compte de la durée excessive de la procédure peut constituer une réparation adéquate au sens de l'article 41 de la convention (CEDH 15 juillet 1982 et 21 juin 1983, Eckle c/Allemagne).

Le mémoire en défense déposé pour MM. [P] et [A] explique, d'une part, que, contrairement à ce que soutient le moyen, c'est, non le dépassement du délai raisonnable mais la compromission définitive de l'équité du procès et du respect des droits de la défense (qui englobe ces derniers points) qui a justifié la décision de la cour d'appel, d'autre part, que les deux branches du moyen appréhendent chacune isolément le droit à être jugé dans un délai raisonnable et le droit de faire interroger des témoins, en méconnaissance de l'appréciation *in globo* de l'équité du procès, d'autre part, que les deux branches du moyen appréhendent in abstracto la question de la sanction de la violation de ces droits, en indiquant que l'une comme l'autre n'entraîne « pas nécessairement » tel ou tel effet, en méconnaissance de l'appréciation *in concreto* de la violation du procès équitable.

Les défendeurs considèrent que c'est à juste titre et au terme d'une appréciation concrète, globale et précise de la procédure, et en tenant compte à la fois de la nature des faits poursuivis et de la situation de chacun des prévenus, que la Cour d'appel a décidé de se prononcer dans le sens d'une annulation pour les faits relatifs au volet « corruption » de cette affaire.

Ils citent une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Brus c. Belgique, 14 sept. 2021, n° 18779/15) qui juge que « *Le respect des exigences d'un procès équitable doit être examiné dans chaque cas au regard de l'évolution de la procédure dans son ensemble et non sur la base d'un examen isolé d'un aspect particulier ou d'un incident particulier* » et qui, dans cette affaire, estime que la procédure conduite contre le requérant, considérée dans son ensemble, n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales intervenues au stade préliminaire de la procédure.

Ils rappellent également la jurisprudence de la chambre criminelle elle-même qui recherche si une irrégularité de procédure a pu porter irrémédiablement atteinte aux droits de la défense.

Ils soutiennent que si la Cour européenne n'impose pas systématiquement aux Etats d'instituer une sanction par la nullité, elle ne l'exclut pas mais laisse une large marge d'appréciation aux autorités internes, pour sanctionner de la manière qui leur semble la plus adéquate une violation de l'équité du procès, étant précisé que l'article 13 de la Convention prévoit le droit à un recours effectif.

Enfin, ils font valoir que contrairement à ce que semble soutenir le mémoire ampliatif, le fait qu'un « accusé » soit privé de la possibilité de faire interroger un témoin peut contribuer à la violation du droit à un procès équitable, notamment lorsque la mise en oeuvre de garanties compensatrices apparaît impossible. Cela ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que « *le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge constitue une garantie du droit à l'équité de la procédure, en ce que non seulement il vise l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, mais encore il fournit à la défense et au système judiciaire un instrument essentiel de contrôle de la crédibilité et de la fiabilité des dépositions incriminantes et, par là, du bien-fondé des chefs d'accusation* » (CEDH, Balta et Demir c. Turquie, 23 juin 2015, n° 48628/12, n° 55). De manière générale, la Cour attend « des garanties de nature à compenser les obstacles auxquels se heurt[e] la défense » dans de telles circonstances (CEDH, Balta et Demir c. Turquie, préc. n° 61).

Le mémoire en défense déposé pour MM. [P] et [K] soutient que le critère de l'annulation est l'atteinte aux droits de la défense et non la durée excessive de la procédure. Or il n'est pas

douteux qu'un arrêt qui serait rendu à la suite d'une procédure méconnaissant les droits de la défense serait nul.

Ils soulignent que le moyen se heurte à l'appréciation souveraine des juges du fond. En effet, selon les défendeurs, la Cour n'a pas dit que la violation du délai raisonnable portait « nécessairement » atteinte aux droits de la défense mais elle a estimé que dans le cas présent, pour certains prévenus et certaines infractions, la durée de la procédure avait entraîné une atteinte aux droits de la défense. S'agissant plus précisément « *de MM. [P] et [K], mis en cause dans le volet corruption, la cour relève que de la même façon s'ils sont en capacité d'assister à leur procès, l'absence des mis en cause priverait de débat contradictoire et ne leur permettrait pas d'exercer de manière effective les droits de la défense* ».

Le mémoire en défense pour les consorts [F] explique que la Cour européenne des droits de l'homme ne considère pas systématiquement qu'un procès est inéquitable lorsque dans certains cas les prévenus ne peuvent plus faire interroger certains témoins et rappelle que, dans l'hypothèse où il n'existe aucun moyen d'assurer la comparution des témoins, la Cour européenne admet de prendre en compte des dépositions si « la procédure peut être considérée comme équitable dans sa globalité lorsqu'il existe des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci » (CEDH, *Nikolitsas c. Grèce*, 13 avr. 2012, Req. n° 63117/09, §33 ; *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, op.cit. n° 146-147 ; CEDH, gr. ch., *Schatschaschwili c/ Allemagne*, 15 déc. 2015, n° 9154/10). Ainsi, l'utilisation d'un témoignage d'un témoin qui ne peut être entendu du fait de son état de santé a été admis (CEDH, *Przydzia c. Pologne*, 24 mai 2016, no 15487/08, § 51).

4 - 1 - Sur la notion de délai raisonnable

La notion de délai raisonnable a été traitée par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation en droit interne et par la Convention européenne des droits de l'homme et la CJUE au niveau européen.

Le droit au respect d'un délai raisonnable est prévu par :

- l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui stipule notamment : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »

- l'article L. 111-3 du code de l'organisation judiciaire, qui dispose : « *Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.* »

- l'article préliminaire du code de procédure pénale, III, qui prévoit dans ses alinéas 1 et 5 : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. (...).*

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable de procédure »

Le Conseil constitutionnel n'a pas, en l'état, expressément consacré de droit constitutionnel à être jugé dans un délai raisonnable. Il se réfère à la notion de respect des droits de la défense, qui implique l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties (2011-156 QPC, 22 juillet 2011, cons 3 et 4 ; 2010-62-QPC, 17 décembre 2010, cons. 3).

Il a jugé que "*Le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge refusant la restitution ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du*

droit de propriété" (Conseil constitutionnel 20 novembre 2016, n° 2016-596 QPC, considérants 7 à 9).

M. le conseiller Seys rappelle dans son rapport (Crim. 4 juin 2021, n° 21-81.656) que « *Le dépassement du délai raisonnable peut justifier, lorsqu'il est invoqué devant les juridictions nationales :*

- *lorsque la personne est détenue, sa mise en liberté (même dans le cas où l'article 5, § 3, de la Convention susvisée n'est plus applicable : Crim., 17 juin 2015, pourvoi no 15-82.206) ;*
- *une demande d'indemnisation sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice ;*
- *une action contre les personnes qui, par leur négligence fautive, ont concouru au dépassement de ce délai (procédure disciplinaire contre les officiers de police judiciaire, plainte pour déni de justice contre les magistrats en application de l'article 434-7-1 du code pénal). »*

La Cour de cassation a jugé qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article préliminaire du code de procédure pénale en ce qu'il ne permet aucune sanction procédurale du non-respect du délai raisonnable et autorise qu'il soit statué sur une accusation pénale malgré le dépassement de ce délai impératif. En effet, le droit à être jugé dans un délai raisonnable est sauvegardé par les autres principes directeurs du procès pénal énoncés par ce texte, assurant le respect, sous le contrôle de la Cour de cassation, des droits de la défense, qui sont garantis par de nombreuses autres dispositions du Code de procédure pénale visant à éviter tout retard dans le développement de la procédure jusqu'à la décision définitive. La partie concernée peut en outre, en cas de durée excessive de la procédure, engager la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice (Cass. crim., 3 déc. 2013, n° 13-90.027).

Nous jugeons qu'il se déduit des articles préliminaire et 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme que, si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures (Crim., 3 février 1993, Bull. crim. n° 57 ; Crim., 22 septembre 1998, pourvoi n° 98-83.555 ; Crim., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-88.725, Bull. crim. 2012, n° 105 ; Crim., 9 mars 2016, pourvoi n° 14-85.847 ; Crim. 24 avril 2013, Bull. crim. 2013, n°100 ; Crim. 9 avril 2015, pourvoi n° 13-86112 ; Crim., 15 juin 2021, pourvoi n° 21-80.496), tout moyen sur ce point étant inopérant, et dès lors "*la durée excessive d'une procédure ne prive pas la juridiction saisie de son pouvoir d'apprécier souverainement les sanctions qu'elle prononce dans les limites prévues par la loi*" (Crim. 28 mai 2014, n°13-83.198).

Cette jurisprudence a à nouveau été réaffirmée par un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation (Ass. plén., 4 juin 2021, pourvoi n° 21-81.656).

Cette solution vaut quand bien même la demande d'annulation aurait été précédée d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme constatant le non-respect du délai raisonnable, qui est sans incidence sur la validité des procédures relevant du droit interne (Crim., 3 février 1993, pourvoi n° 92-83.443, Bull. crim. 1993 N° 57).

En effet "*le droit à être jugé dans un délai raisonnable, que proclame l'article préliminaire, est sauvegardé par les autres principes directeurs du procès pénal énoncés par ce texte, assurant le respect, sous le contrôle de la Cour de cassation, des droits de la défense, qui sont garantis par de nombreuses autres dispositions du code de procédure pénale visant à éviter tout retard dans le développement de la procédure jusqu'à la décision définitive ; (...) la partie concernée peut en outre, en cas de durée excessive de la procédure, engager la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice;*" (Crim.3 décembre 2013, n° 13-90.027 disant n'y avoir lieu à transmettre une question prioritaire de constitutionnalité critiquant l'article préliminaire sur ce point ; voir aussi Crim., 15 juin 2021, pourvoi n° 21-80.496, ce dernier relevant que, sous réserve des lois relatives à la prescription, le dépassement du délai raisonnable ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique).

Ainsi que le rappelle Mme Ingall-Montanier, rapporteur de l'arrêt du 15 juin 2021 :

« L'article 6 § 1 donnant à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable a pour objet, en matière pénale, d'obtenir que les accusés ne demeurent pas pendant un temps trop long sous le coup d'une accusation et qu'il soit décidé sur son bien-fondé (Wemhoff c.Allemagne, §18; Kart c.Turquie[GC], §68).

La période à laquelle s'applique l'article 6 couvre l'ensemble de la procédure en cause (König c.Allemagne, §98), y compris les instances de recours (Delcourt c.Belgique, §§2-26; König c.Allemagne, §98; V. c.Royaume-Uni[GC], §109). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent une évaluation globale (Boddaert c.Belgique, §36). Quand bien même des phases de la procédure se seraient déroulées à un rythme acceptable, la durée totale des poursuites peut néanmoins excéder un « délai raisonnable » (Dobbertin c.France, §44).

L'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice. Il convient de ménager un juste équilibre entre les divers aspects de cette exigence fondamentale (Boddaert c.Belgique, §39).

En recherchant si la durée d'un procès pénal a été raisonnable, la Cour prend en considération notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités administratives et judiciaires compétentes (König c.Allemagne, §99; Neumeister c.Autriche, §21; Ringeisen c.Autriche, §110; Pélissier et Sassi c.France[GC], §67; Pedersen et Baadsgaard c.Danemark, §45; Chiarello c. Allemagne, § 45; Liblik et autres c. Estonie, § 91) (...)

Si la complexité d'une affaire peut justifier un certain délai, elle ne suffira peut-être pas en elle-même à justifier toute la durée de la procédure (Rutkowski et autres c.Pologne, § 137).

La Cour européenne des droits de l'homme l'a fréquemment rappelé, le retard dans les procédures judiciaires porte atteinte à la crédibilité et à la l'efficacité de la justice.

L'article 6 §1 astreint les États contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences (Abdoella c.Pays-Bas, §24; Dobbertin c.France, §44). (...) L'enjeu du litige pour l'intéressé étant également à prendre en considération (arrêt Frydlander c/ France, 27 juin 2000, req. no 30979/96).

3.6.4 L'éclairage du droit de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, prévoit que toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi Le dépassement de la durée raisonnable du procès, comme constamment réaffirmé par la Cour européenne des droits de l'homme, est une irrégularité de procédure constituant une violation d'un droit fondamental et, en tant que telle, il convient de donner à l'intéressé la possibilité de pouvoir former un recours effectif afin d'obtenir une indemnisation adéquate au regard du préjudice subi (CJCE, 15 octobre 2002, Limburgse Vinyl Maatschappij e a., C-238/99 P, cit.; 25 janvier 2007, Sumitomo Metal Industries Ltd et autres, C-403/04 P, Rec. P-I-729. CJUE, 13 décembre 2018, C-138/17, Union européenne/Gascogne Sack Deutschland et Gascogne; C-146/17 , Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne).

Se fondant sur l'article 6 de la CEDH, la Cour de justice de l'Union a opté pour une solution indemnitaire. »

Il appartiendra à la chambre criminelle d'apprécier le bien-fondé du moyen.

4 - 2 - Sur le respect des droits de la défense au regard de l'audition des témoins ou de la possibilité d'être confronté à ses accusateurs

Aux termes de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, "tout accusé a droit notamment à : (...) d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la

convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ».

Ainsi que le rappelle le Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, « *Les exigences du paragraphe 3 d) de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de cette disposition et, sur ce terrain, la Cour doit essentiellement déterminer si la procédure pénale a globalement revêtu un caractère équitable. Pour ce faire, elle envisage la procédure dans son ensemble, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, et vérifie le respect non seulement des droits de la défense mais aussi de l'intérêt du public et des victimes à ce que les auteurs de l'infraction soient dûment poursuivis ainsi que, si nécessaire, des droits des témoins (Schatschaschwili c. Allemagne [GC], §§ 100-101).* »

Le guide rappelle que la notion de « témoin » revêt un caractère autonome et englobe, notamment, les co-accusés (Trofimov c. Russie, § 37 ; Oddone et Pecci c. Saint-Marin, §§ 94-95).

« En vertu de l'article 6 § 3 d), avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, ceux-ci commandent de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur (Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], § 118 ; Hümmer c. Allemagne, § 38 ; Lucà c. Italie, § 39 ; Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, § 57). Ces principes sont particulièrement pertinents lorsque sont utilisées à l'audience des dépositions de témoins recueillies au cours de l'enquête de la police et de l'instruction (Schatschaschwili c. Allemagne [GC], §§ 104-105). »

Les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger, ni au stade de l'instruction, ni pendant les débats (CEDH, 15 déc. 2011, no 26766/05 et 22228/06, Al-Khawaja et Tahery c/ RU, § 119), l'absence d'auditions de témoins ne soulevant pas de problème sur le terrain de l'article 6 de la Convention uniquement lorsque la condamnation ne s'appuyait pas sur leurs dires (CEDH, 19 déc. 1989, no 9783/82, Kamasinski c/ Autriche).

La question de savoir s'il y a de bonnes raisons d'admettre la déposition d'un témoin absent est une question préliminaire qu'il faut examiner avant de rechercher si le témoignage en question s'analyse en une preuve unique ou déterminante. Dès lors, si un témoin ne se présente pas pour déposer en personne, l'autorité judiciaire a le devoir de rechercher si cette absence est justifiée (Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], § 120 ; Gabrielyan c. Arménie, §§ 78 et 81-84). À cet égard, bien qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour d'exprimer une opinion sur l'intérêt de l'offre de preuve, le défaut de justification d'un refus d'interroger ou de convoquer un témoin peut apporter aux droits de la défense une restriction incompatible avec les garanties d'un procès équitable (Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, § 72).

Par un arrêt concernant la France (CEDH, 13 nov. 2003, Rachdad c/ France), la Cour européenne a confirmé sa position en relevant que l'article 6 de la Convention n'autorise les juridictions à fonder une condamnation sur les dépositions d'un témoin à charge que l'accusé ou son conseil n'ont pu interroger à aucun stade de la procédure, que dans les limites suivantes : premièrement, lorsque le défaut de confrontation est dû à l'impossibilité de localiser le témoin, il doit être établi que les autorités compétentes ont activement recherché celui-ci aux fins de permettre cette confrontation ; deuxièmement, le témoignage litigieux ne peut en tout état de cause constituer le seul élément sur lequel repose la condamnation. Violent en conséquence les articles 6, § 1 et 6, § 3, d) les juridictions répressives qui, statuant sur

opposition du requérant, l'ont condamné sur le fondement exclusif de déclarations de témoins qu'il n'a pu, à aucun stade de la procédure, ni interroger ni faire interroger.

L'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin ne permet pas de conclure à elle seule au manque d'équité du procès, bien qu'elle demeure un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès, qui est susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (Schatschaschwili c. Allemagne [GC], § 113). La non-comparution d'un témoin à un procès peut s'expliquer par diverses raisons, par exemple la peur ou le décès de l'intéressé (Mika c. Suede (dec.), § 37 ; Ferrantelli et Santangelo c. Italie, § 52 ; Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], § 120-125), ou encore l'absence pour des raisons de santé (Bobe. c. Roumanie, § 39-40).

Un problème concernant l'admission comme preuves de dépositions de témoins qui n'ont pas comparu à l'audience ne se pose que si celles-ci constituaient la preuve « unique » ou « déterminante » ou si elles « revêtaient un poids certain » dans la condamnation du requérant (Seton c. Royaume-Uni, § 58 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, § 125, où la déposition du témoin ne revêtait pas une telle importance).

La preuve « unique » est celle qui est la seule à peser contre un accusé. Le mot « déterminante » doit être pris dans un sens étroit, comme désignant une preuve dont l'importance est telle qu'elle est susceptible d'emporter la décision sur l'affaire. Si la déposition d'un témoin n'ayant pas comparu au procès est corroborée par d'autres éléments, l'appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments : plus celle-ci sera importante, moins la déposition du témoin absent sera susceptible d'être considérée comme déterminante. Une preuve « revêt un point certain » si son admission peut avoir causé des difficultés à la défense (Schatschaschwili c. Allemagne [GC], §§ 116 et 123).

S'agissant de la chambre criminelle, nous avons jugé que les juges, lorsqu'ils en sont légalement requis, sont tenus d'ordonner la confrontation des prévenus avec les témoins à charge, ou l'audition de la victime en qualité de témoin, et ce sauf impossibilité, dont il leur appartient de préciser les causes (Crim. 12 janvier 1989, Bull. Crim. n° 13 ; Crim. 8 février 1990, Bull. Crim. n° 70 ; 25 mai 1992, Bull. Crim. n° 208 ; Crim., 1 juin 2016, pourvoi n° 15-83.059, Bull. crim. 2016, n° 169).

Le refus peut également être fondé, conformément à la jurisprudence de la CEDH, sur le fait que l'audition du témoin n'est pas le seul élément à charge existant contre le prévenu : c'est ce que fait par exemple la chambre criminelle dans un arrêt du 3 décembre 2003 en exposant *"qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que la déclaration de culpabilité ne repose pas sur les seules déclarations de M. X, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées"* (Crim., 3 déc. 2003, n° 02-87139 ; 22 mars 1989 : Bull. crim. n° 104).

De même, la chambre a validé un refus d'audition d'un témoin, non entendu par le tribunal, cité par l'avocat du prévenu, qui a fait parvenir un certificat médical attestant de son incapacité à se présenter à l'audience, dès lors que la déclaration de culpabilité repose sur d'autres éléments de conviction. Par ailleurs, la chambre a souligné que le conseil du prévenu n'avait pas présenté de demande de renvoi (Crim.10 décembre 2013 n° 12-87328).

L'impossibilité de confronter les prévenus ou d'auditionner certains d'entre eux ne constitue donc pas en soi une cause d'annulation de la procédure au regard des droits de la défense dès lors que la juridiction constate les difficultés particulières rendant matériellement impossible cet acte.

Quelle peut être la conséquence d'une atteinte aux droits de la défense consistant dans une absence de contradictoire ?

Pour être effective, cette atteinte doit être irrémédiable. Cette notion, issue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, est fréquemment utilisée par notre chambre dans des décisions concernant les visites domiciliaires. C'est ainsi que la Cour de cassation a cassé l'ordonnance d'un premier président rejetant l'exception de nullité prise du refus par les agents de l'autorité de la concurrence, d'accepter la présence d'avocats au cours d'une visite domiciliaire, au visa du principe des droits de la défense selon lequel, dans les procédures fondées sur la violation du droit de la concurrence, l'obligation d'assurer l'exercice des droits de la défense doit être respectée dès le stade de l'enquête préalable. En conséquence, notre chambre casse l'ordonnance sans renvoi ainsi que les procédures de visite et de saisie (Crim., 25 juin 2014, pourvoi n° 13-81.471, Bull. crim. 2014, n° 170). De précédents arrêts ont cassé pour le même motif dans la même matière mais aux visas de l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe des droits de la défense (Crim., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-86.424, Bull. crim. 2013, n° 241 ; Crim., 13 mars 2013, pourvoi n° 12-81.495).

Le caractère irrémédiable de l'atteinte portée aux droits de la défense a également été constaté en matière fiscale (Crim., 17 février 2021, pourvoi n° 19-83.707) dans une espèce dans laquelle notre chambre a considéré que manquement à l'obligation d'échange contradictoire entre l'administration et le contribuable en application de l'article L. 80 M du Livre des procédures fiscales ne peut constituer une cause de nullité de la procédure pénale qu'à la condition qu'il ait eu pour effet de porter atteinte de manière irrémédiable aux droits de la défense dans la suite de la procédure.

Il sera observé que les juridictions dont la décision a été cassée n'avaient pas été saisies par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Il appartiendra à la chambre criminelle d'apprécier le bien-fondé du moyen

5 - Sur le cinquième moyen relatif à la violation du principe du contradictoire, des droits de la défense et du principe de la présomption d'innocence

Les motifs concernés par le moyen sont les suivants :

« S'agissant des faits d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de bien sociaux, il ressort de la procédure les éléments suivants :

Les faits d'abus de bien sociaux ont été commis au préjudice de la société [3].

Au cours de la procédure, Monsieur [P] a reconnu qu'il avait utilisé l'argent de la société pour son train de vie personnel et que des sommes avaient été versées à M. [K] au titre de rémunération déguisée.

Monsieur [K] a reconnu également avoir profité de l'argent tiré de ces abus de biens sociaux au préjudice de [3] pour régler des dépenses personnelles et toucher des commissions occultes. »

Selon le moyen, la cour d'appel ne pouvait, par un arrêt avant-dire droit ne mettant pas fin aux poursuites constater que les faits d'abus de biens sociaux et de recel reprochés à MM. [P] et [K] ont été commis et reconnus.

Si le ministère public tient des articles 567 et 591 du Code de procédure pénale le droit de se pourvoir en cassation afin de poursuivre l'annulation d'une décision qui lui paraît entachée d'illégalité, il n'a pas qualité pour invoquer un moyen qui ne concerne que les seuls intérêts des parties, et notamment, des prévenus (Crim. 6 février 1913, Bull. crim. no 65. – Crim. 26 mars 1931, Bull. crim. n° 90).

En l'espèce, il ne peut se prévaloir d'une éventuelle atteinte portée au principe de la présomption d'innocence ou aux droits de la défense qui ne concernent que MM. [P] et [K].

En conséquence, le moyen est irrecevable et n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

III - Sur les pourvois formés par MM. [P] et [K]

A titre liminaire, il convient d'indiquer que le mémoire en défense proposé pour le compte des consorts [F]s invoque l'irrecevabilité du pourvoi formé par M. [P] qui a pris la fuite.

Le moyen unique de cassation présenté par les demandeurs soutient que la cour d'appel aurait dû s'expliquer sur la disjonction qu'elle a opérée entre la procédure en lien avec les faits de corruption et celle en lien avec les faits d'abus de biens sociaux et de recel qui leur sont reprochés (1^{ère} branche), que l'écoulement du temps et la violation de l'exigence de délai raisonnable ne permet pas aux demandeurs, poursuivis des chefs d'abus de biens sociaux et de recel d'exercer effectivement les droits de la défense (2^o branche), et que la circonstance que M. [P] aurait reconnu les faits d'abus de biens sociaux dont a bénéficié M. [K] ne justifie pas qu'ils soient jugés séparément des autres prévenus alors que ces faits sont liés aux actes de corruption (3^o branche).

Pour ordonner le renvoi de MM. [P] et [K] à une audience ultérieure afin d'y être jugés des chefs d'abus de biens sociaux et de recel, l'arrêt attaqué relève les éléments suivants :

- s'agissant de l'atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire et à l'équilibre des droits des parties, ainsi qu'aux droits de la défense :

(...)

- les faits concernant les parties civiles et pour lesquels ceux-ci ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel peuvent être dissociés de ceux concernant le volet corruption dit « chauffage de la défense », deux informations judiciaires distinctes étant à l'origine de la procédure ;

- M. [P] est poursuivi du chef d'abus de biens sociaux au préjudice de la société [3], de faux et usage, et M. [K] de recel d'abus de biens sociaux ;

- les faits d'abus de biens sociaux et de recel de ce délit ont été commis au préjudice de la société [3], reconnus par M. [P] et M. [K], n'impliquent pas la participation de MM. [G], [A] et [P] qui n'ont pas été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour ces faits et dont l'absence à l'audience serait par conséquent sans effet sur leur capacité de se défendre pleinement et personnellement ;

- s'agissant des faits de faux et d'usage de faux, M. [P] est seul poursuivi pour l'établissement d'une fausse facture de la société [9] de 674.586,90 €, la falsification des procès-verbaux de conseil d'administration de [3], des ordres de virements, d'un acte de cautionnement, pour avoir imité la signature de [J] [F] ;

- le délai déraisonnable de la procédure ne porte pas atteinte à l'exercice effectif des droits de la défense de M. [P], seul mis en cause, dans la mesure où ces faits ne sont pas reprochés à MM. [G], [A] et [P] et qu'ils sont dissociables des faits de corruption ;

- il y a lieu d'évoquer pour le surplus s'agissant des faits de faux et usage de faux, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux commis au préjudice de [3] reprochés à MM. [P] et [K] et de renvoyer l'affaire à l'audience du 24 juin 2022 pour qu'ils soient jugés au fond.

1 - Sur la disjonction ordonnée par la cour d'appel

Selon les demandeurs, l'appréciation de la « dissociabilité » de certains faits par rapport à d'autres n'est pas discrétionnaire et il appartient aux juges du fond de motiver leur décision sur ce point.

Ils font valoir qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la procédure avait pour origine trois informations judiciaires distinctes qui ont été jointes dès le 27 juin 2005, l'instruction ayant par la suite été menée de façon unique à l'égard de l'ensemble des faits, que cette jonction a été justifiée par le fait que les abus de biens sociaux commis au préjudice de la société [3] pouvaient être en lien avec les faits de corruption, que les faits de faux et usage, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux sont indissociables à la fois des faits de complicité de corruption pour lesquels les demandeurs sont également renvoyés et des faits de corruption pour lesquels MM. [G], [A] et [P] sont renvoyés, les faux, usage de faux, abus de

biens sociaux et recel ayant permis de fournir les fonds qui ont servi à la corruption et ayant impliqué les mêmes sociétés, notamment la société [3] et la société luxembourgeoise [9], par lesquelles ont transité les fonds destinés à alimenter la corruption.

Le mémoire en défense proposé pour les consorts [F] souligne que les juges sont libres de prononcer ou non la jonction en cas de connexité.

Nous jugeons que la décision de joindre ou disjoindre les poursuites est une mesure d'administration judiciaire qui relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (Crim. 18 novembre 2009, n° 08-87.733 ; Crim., 27 octobre 2004, pourvoi n° 04-81.322 ; Crim., 18 août 1998, pourvoi n° 97-82.448 ; Crim., 4 juillet 1996, pourvoi n° 96-82.908, Bull. crim. 1996, n° 285).

En conséquence, le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

2 - Sur les motifs ordonnant le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure en vue de jugement

Il sera renvoyé concernant le dépassement du délai raisonnable aux développements figurant dans la partie consacrée au 4° moyen du procureur général.

Pour ordonner le renvoi de l'affaire en vue de jugement, l'arrêt relève plus précisément que MM [G], [A] et [P] n'ayant pas été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef d'abus de biens sociaux et M. [P] étant seul poursuivi du chef de faux et usage, l'absence des susnommés est donc sans incidence sur les débats et sur la capacité des demandeurs à se défendre chacun pour les faits qui le concernent.

On ajoutera que le dépassement du délai raisonnable, invoqué par les demandeurs, est sans incidence sur la validité de la procédure. Il s'ensuit que les deux demandeurs poursuivis des chefs d'abus de biens sociaux, recel, faux et usage, ne peuvent s'en prévaloir, pas plus que de l'éventuelle incidence sur leurs droits de la défense dès lors que l'intervention des co-prévenus dans les débats sur ces faits ne sera pas nécessaire.

En conséquence, le moyen qui remet en cause l'appréciation souveraine des juges du fond et qui se heurte à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale